



# **RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE**

## **RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET A LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Approuvé par le Conseil communal le 14.02.2023

## Articles

### 1. Définition et objectifs

Sous le nom de « Fonds communal d'encouragement aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables » est créé un fonds de durée limitée destiné à:

- 1.1. Inciter les contribuables domiciliés dans la commune à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables;
- 1.2. Inciter les habitants de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
  - a) une conduite économique,
  - b) l'usage de véhicules utilisant exclusivement de l'énergie ou du carburant renouvelable.
- 1.3. Ce règlement s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune développé dans le cadre du label « Cité de l'Energie ».

### 2. Financement et durée du fonds

- 2.1. Sous réserve de l'approbation du budget, le montant annuel alloué est en principe de CHF 20 000.00.

### 3. Octroi de subventions

- 3.1. Le fonds alloue des subventions pour des mesures contribuant aux objectifs du fonds selon l'Annexe 1, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maximaux sont fixés.
- 3.2. Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales en matière d'énergie.
- 3.3. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal compétent, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service et sur présentation d'un justificatif du paiement par celle-ci.
- 3.4. Si des projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'année suivante en fonction de la date de réception des dossiers, sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 et à l'article 6, ainsi que de l'approbation du budget par l'Assemblée communale.

### 4. Compétences du Conseil communal

Le Conseil communal est compétent pour:

- traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du fonds,
- reconduire le fonds pour une nouvelle période de 3 ans,
- augmenter le montant plafond du fonds jusqu'à 50% maximum,
- augmenter le financement et les aides mentionnées dans l'Annexe 1,
- ajouter ou supprimer des subventions en fonction des avancées technologiques ou de l'évolution des standards utilisés,

- décider de l'affectation du solde restant en cas de dissolution du fonds.

## **5. Conditions générales pour l'octroi de subventions**

- 5.1. La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris le cas échéant du permis de construire. Les demandes incomplètes sont renvoyées à l'expéditeur.
- 5.2. L'entrée en vigueur est fixée, pour le dépôt d'un permis de construire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il n'y a pas d'effet rétroactif.
- 5.3. En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.
- 5.4. Le demandeur qui commence les travaux dans un bâtiment avant d'avoir reçu une décision d'octroi, renonce au subventionnement.

## **6. Validité**

- 6.1. Les travaux sur bâtiments doivent commencer dans l'année qui suit la demande de subvention.
- 6.2. La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans, à partir de la date de la demande. Passé ce délai, l'engagement de la commune est caduc.

## **7. Versement de la subvention**

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité cantonale et communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

## **8. Travaux exclus**

Les travaux exclus des subventions sont mentionnés dans les directives élaborées par le Conseil communal.

## **9. Prestations pour la mobilité**

- 9.1. La subvention pour l'achat d'un vélo électrique n'est accordée que si le demandeur s'engage à l'utiliser au lieu de la voiture quand les conditions le permettent. La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, accompagnée de la preuve de paiement
- 9.2. L'abaissement du coût de cours de conduite Eco n'est octroyé qu'une fois par conducteur.

## **10. Voie de droit**

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès sa notification.

**11. Dispositions finales**

Ce règlement entre en vigueur le 14 février 2023 et a une validité de 3 ans.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 14 février 2023.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



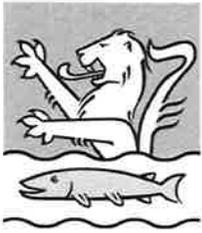
Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly



Mesures	Subventions Cantonales / fédérales	Subventions communales Montant unique	Subvention communale Montant variable	Conditions
<b>Chauffage</b> au bois (bûches, pellets, copeaux)	Oui  Lien vers le SdE ci-dessous	CHF 1 500.00 de 15 kW à 40 kW CHF 2 500.00 dès 40 kW		chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur et ECS Selon décision et justificatif du paiement reçu
Pompe à chaleur	Oui  Lien vers le SdE ci-dessous	CHF 1 000.00 PAC air-eau CHF 2 000.00 PAC sol-eau	+ CHF 500.00 par logement dès 2 logements <b>Max. = CHF 3 000.00</b>	seulement en remplacement électricité ou mazout Selon décision et justificatif du paiement reçu
Capteurs solaires thermiques	Oui  Lien vers le SdE ci-dessous	CHF 500.00 $\leq 8$ m <sup>2</sup> de surface nette de capteurs	+ CHF 80.00/m <sup>2</sup> au-delà de 8 m <sup>2</sup> <b>Max. = CHF 1 000.00</b>	Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur Selon décision et justificatif du paiement reçu
<b>Rénovation bâtiment</b> Façade, toit, sols et murs contre l'extérieur ou contre terre	Oui  Lien vers le SdE ci-dessous		CHF 24.00/m <sup>2</sup> <b>Max. CHF 1 500.00 std SIA</b> <b>Max. CHF 2 500.00 std Minergie rénovation</b>	Investissement minimum de CHF 15 000.00. Valeur U respectée pour chaque élément rénové Selon décision et justificatif du paiement reçu

Mesures	Subventions Cantonales / fédérales	Subventions communales Montant unique	Subvention communale Montant variable	Conditions
<b>Minergie</b> Ensemble du bâtiment	Oui  Lien vers le SdE ci-dessous	CHF 2 000.00 Minergie	-	Rénovation Label respecté Selon décision et justificatif du paiement reçu
<b>Bilan thermique</b> CECB+	-	CHF 200.00	-	Uniquement en cas de réalisation des travaux d'amélioration du bâtiment
<b>Mobilité</b> Vélo à assistance électrique	-	-	<b>Max. = CHF 200.00</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Engagement d'utilisation</li> <li>Ne pas avoir bénéficié d'une telle subvention dans les 5 dernières années</li> </ul>
Cartes journalières CFF - 8 abonnements disponibles	-		~20% Prix de vente : CHF 35.00 Prix de vente : CHF 40.00	Domicilié dans la commune Externe à la commune
Cours de conduite Eco	-	CHF 100.00	-	Attestation organisme reconnu Non renouvelable
Titres de transport	-	-	CHF 200.00/an ou CHF 15.00/mois	Selon directive publiée dans le journal TU et sur le site Internet

Par logement on comprend un appartement avec cuisine, WC et bain/douche, entrée indépendante et comptabilité électrique séparée, donc pas seulement une chambre ou studio rattaché au logement principal d'une maison individuelle. Un logement en colocation ou copropriété est considéré comme un seul logement.

**Liens :**

Canton : Service de l'énergie <https://www.fr.ch/sde>  
Subventions <https://www.fr.ch/sommaire/subventions-en-matiere-denergie>  
Calculateur de subventions <https://calculatrice.leprogrammebatiments.ch>  
Confédération : Programmes d'encouragement <https://pronovo.ch/fr/financement/>  
Suisse Energie (OFEN) <https://www.suisseenergie.ch/home.aspx?p=18724>

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 16 août 2022



Commune de  
**Granges-Paccot**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE – 770.11**  
**RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT**  
**AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET À LA PROMOTION**  
**DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**ANNEXE 2**

Applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 2023

**TRAVAUX EXCLUS (art. 8 du Règlement communal du 5 avril 2022 sur l'énergie)**

Ne peuvent percevoir de subvention communale :

1. Les entreprises propriétaires ou superficières d'un bien-fonds exploité dans le cadre d'une activité commerciale, à moins qu'il ne s'agisse du bâtiment d'habitation de l'entrepreneur ;
2. Les propriétaires fonciers qui ne sont pas domiciliés dans la Commune et cèdent des locaux en vue de générer un revenu locatif ;
3. Le même projet d'amélioration thermique ne peut pas faire l'objet de plusieurs subventions ;
4. Les requérants qui se sont pas pliées aux obligations figurant dans la promesse de subvention accordée ou qui ne répondent pas aux prescriptions du droit supérieur.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly